

**Décret n° 99-907 du 19 avril 1999, portant création d'une justice cantonale à compétence étendue à Nefza.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la justice,

Vu le décret du 18 mars 1896 instituant des tribunaux régionaux,

Vu la loi n° 57-42 du 27 septembre 1957, portant création de justices cantonales dépendant des tribunaux de première instance,

Vu la loi n° 59-130 du 5 octobre 1959, portant promulgation du code de procédures civile et commerciale ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 98-97 du 27 novembre 1998,

Vu la loi n° 67-29 du 14 juillet 1967, relative à l'organisation judiciaire, au conseil supérieur de la magistrature et au statut de la magistrature, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et en dernier la loi n° 91-9 du 25 février 1991 et notamment son article 2,

Vu la loi n° 68-23 du 24 juillet 1968, portant refonte du code de procédure pénale ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 95-93 du 9 novembre 1995,

Vu le décret n° 66-180 du 30 avril 1966, fixant le siège de différentes juridictions et notamment son article 3,

Vu le décret n° 74-1602 du 28 novembre 1974 fixant les attributions du ministère de la justice,

Vu le décret n° 92-1330 du 20 juillet 1992, portant organisation du ministère de la justice,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Il est institué à Nefza une justice cantonale à compétence étendue dont la circonscription territoriale comprend celle de la délégation de Nefza,

Cette juridiction ressortit du tribunal de première instance de Béja,

Art. 2. - Le ministre de la justice fixera par arrêté la date d'ouverture de la juridiction créée en vertu du présent décret.

Art. 3. - Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 avril 1999.

**Zine El Abidine Ben Ali**